

15 septembre 2015; 13:04

Original: espagnol

COMMUNICATION DE LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE D'URUGUAY AU SUJET DE L'EXAMEN DU ROLE DU CONSEIL

Conformément à l'engagement pris lors de la 19^e réunion extraordinaire de la Commission tenue à Gênes (Italie) du 10 au 17 novembre 2014, la délégation de l'Uruguay souhaite partager avec les autres délégations son interprétation de la formation du Conseil en tant qu'organe de la Commission, prévue dans la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (Annexe I – textes de base).

Nous croyons comprendre qu'une certaine incertitude a entouré la mise en place de cet organe tout au long de l'histoire de la Commission. Nonobstant, comme nous l'avons exprimé lors de la réunion, nous estimons que sa formation relève du mandat de la Convention et, ceci étant, qu'il s'agit d'un devoir à remplir par la Commission. D'autre part, nous estimons que l'instauration du Conseil favoriserait le fonctionnement de la Commission.

À cet effet, une étude a été réalisée, par ordre, de la Convention et des Règlements (intérieur et financier) identifiant les articles qui font référence au Conseil, cités et analysés ci-après :

A) CONVENTION

1. Article III

4. La Commission se réunit en session ordinaire tous les deux ans. **Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées à tout moment** à la demande de la majorité des Parties contractantes ou **par décision du Conseil établi en vertu de l'article V.**

2. Article V

1. Il sera établi, au sein de la Commission, un **Conseil** qui comprendra le Président, les Vice-Présidents et des représentants de quatre Parties contractantes au moins et de huit au plus. Les Parties contractantes représentées au Conseil seront désignées par élection à chaque session ordinaire de la Commission. Si le nombre des Parties contractantes dépasse quarante, la Commission pourra désigner deux Parties contractantes supplémentaires pour être représentées au Conseil. Les Parties contractantes dont le Président et les Vice-Présidents sont nationaux ne pourront pas être désignées pour participer au Conseil. La Commission tiendra dûment compte, dans le choix des Membres du Conseil, de la situation géographique et des intérêts des diverses Parties contractantes en matière de pêche et de transformation du thon, ainsi que du droit égal des Parties contractantes à être représentées au Conseil.

Sous ce point, le libellé « Il sera établi [...] » fixe le Conseil, c'est-à-dire que, conformément au mandat de la Convention, il est intégré et doté des fonctions (minimales) mentionnées, contrairement par exemple aux sous-commissions dont l'établissement relève du mandat de la Commission au vu du libellé de l'Article VI : « Afin d'atteindre les objectifs de la présente Convention, la Commission peut établir des sous-commissions par espèce, groupe d'espèces ou secteur géographique. ». La création des sous-commissions est décidée par la Commission (article 12.1 du règlement intérieur).

2. Le Conseil s'acquiesce des **fonctions** qui lui sont attribuées par la présente Convention et de toutes autres fonctions pouvant lui être assignées par la Commission; il se réunit une fois au moins dans l'intervalle de deux sessions ordinaires de la Commission. Entre les sessions de la Commission, le

15 septembre 2015; 13:04

Conseil prend les décisions voulues concernant les fonctions du personnel, et donne au Secrétaire exécutif les directives nécessaires. Les décisions du Conseil sont prises conformément aux règles qu'énonce la Commission.

3. Article X

3. **Le Conseil examine**, lors de la réunion ordinaire qu'il tient entre les sessions de la Commission, **la seconde moitié du budget biennal**, et peut, en se fondant sur la situation existant alors et sur l'évolution prévue, autoriser, dans le cadre du budget global adopté par la Commission, une nouvelle répartition des crédits inscrits au budget pour la seconde année.

10. La Commission prend des mesures pour faire procéder annuellement à une vérification indépendante de ses comptes. **Les rapports sur les comptes sont examinés et approuvés par la Commission ou par le Conseil lorsque la Commission ne tient pas de session ordinaire.**

B) REGLEMENT INTÉRIEUR

Article 3 - Sessions extraordinaires de la Commission

1. La Commission peut se réunir en session extraordinaire à tout moment, à la demande de la majorité des Etats Membres ou par décision du Conseil. La date et le lieu des sessions extraordinaires sont fixés par le Conseil ou par le Président de la Commission.

Article 7 – en référence aux fonctions du Président et des Vice-Présidents de la Commission, il est mentionné « Il prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance de la Commission et du Conseil (alinéa a) ; Il statue sur les motions d'ordre, sous réserve du droit de tout délégué de demander qu'un arrêt quelconque du Président soit soumis à la Commission ou au Conseil pour décision (alinéa d) ; Il signe, au nom de la Commission ou du Conseil, un compte rendu des débats de chaque session de la Commission ou du Conseil, qui sera transmis aux membres de la Commission (alinéa f) ; Il s'acquitte, en général, de toutes les fonctions qui lui sont attribuées par la Commission ou par le Conseil, ou en vertu de la Convention (alinéa g) ».

De plus, l'Article 14 concernant les fonctions du Secrétaire exécutif stipule que ce dernier doit s'acquitter « sous réserve du droit de contrôle qu'exerce la Commission, [...] de toutes les fonctions qui lui sont attribuées aux termes de la Convention et du présent Règlement et de toutes autres tâches qui peuvent lui être confiées de temps à autre par la Commission ou par le Conseil ».

Article 11 - Conseil

1. **Le Conseil est composé** du Président et des Vice-Présidents de la Commission et de représentants des États Membres au nombre de quatre au moins et de huit au plus. Si le nombre des membres de la Commission dépasse 40, des représentants de deux autres États Membres de la Commission pourront être élus au Conseil. Les États Membres de la Commission dont le Président et les Vice-Présidents sont des ressortissants ne peuvent être élus membres du Conseil. Le Président de la Commission préside les séances du Conseil.
2. A chaque session ordinaire, la Commission élit ceux de ses Etats Membres qui seront représentés au Conseil, conformément aux dispositions de l'article V, paragraphe 1, de la Convention.
3. Le Conseil se réunit une fois au moins dans l'intervalle de deux sessions ordinaires de la Commission et tient toutes autres réunions que la Commission peut fixer.

15 septembre 2015; 13:04

4. Le Conseil exerce toutes fonctions qui lui sont attribuées par la Convention, et toutes autres fonctions que la Commission peut lui confier.
5. Le Règlement intérieur applicable au fonctionnement de la Commission s'applique *mutatis mutandis* au Conseil, mais il peut être complété par des articles supplémentaires adoptés par le Conseil, sous réserve que la Commission les confirme.

Article 14 - Secrétaire exécutif et personnel de la Commission

2. Le Secrétaire exécutif doit, sous réserve du droit de contrôle qu'exerce la Commission, s'acquitter de toutes les fonctions qui lui sont attribuées aux termes de la Convention et du présent Règlement et de toutes autres tâches qui peuvent lui être confiées de temps à autre par la Commission ou par le Conseil.

Article 15.3 A la fin de chaque session, le Conseil, les Sous-commissions et les autres organes subsidiaires adoptent un rapport qui est soumis à l'organisme dont ils relèvent.

Cet article place le conseil et les sous-commissions sur un pied d'égalité en les qualifiant d'« organes subsidiaires »

C) REGLEMENT FINANCIER

Article 3 - Gestion des crédits

Le Secrétaire exécutif peut effectuer des virements à l'intérieur d'un même chapitre du budget; il rend compte de ces virements à la Commission ou au Conseil.

En cas de nécessité particulière, le Secrétaire exécutif, après avoir obtenu l'approbation du Président de la Commission, peut procéder à des virements entre chapitres du budget; il rend compte de ces virements à la Commission ou au Conseil.

Article 8 - Fonds de dépôt

Le Secrétaire exécutif peut accepter, au nom de la Commission, des contributions volontaires, en espèces ou non, versées par des membres de la Commission ou provenant d'autres sources, sous réserve que l'application de ces contributions volontaires soit compatible avec les principes, les buts et les activités de la Commission. Le Secrétaire exécutif établit des fonds de dépôt pour gérer ces contributions volontaires et en rend compte à la Commission ou au Conseil.

Article 10

Le Secrétaire exécutif désigne la banque ou les banques dans lesquelles doivent être déposés les fonds de la Commission et rend compte au Conseil de tous ces dépôts.

Article 11 - Placement des fonds

1. Le Secrétaire exécutif est autorisé à placer à court terme les fonds qui ne sont pas nécessaires pour faire face à des besoins immédiats. Il est autorisé à placer à long terme les sommes figurant au crédit des fonds de dépôt, conformément aux modalités autorisées par la Commission ou le Conseil. Les intérêts produits par le placement de sommes figurant au crédit des fonds de dépôt sont portés au crédit de ces comptes.

15 septembre 2015; 13:04

2. Le Secrétaire exécutif rend compte périodiquement des placements à court terme et à long terme à la Commission ou au Conseil.

De l'interprétation harmonieuse de toutes les dispositions citées, il découle ce qui suit :

1. Le Conseil est un organe et a été instauré par la Convention.
2. Sur la base de ce qui précède, ce mandat ne serait pas respecté.
3. L'utilisation de la préposition « ou » entre le terme « Commission » et le terme « Conseil » indique leur équivalence, à savoir que les deux organes se trouvent sur un pied d'égalité, dotés de fonctions partagées dans certains cas.

CONCLUSIONS

Sur la base de l'analyse de ce qui précède, notre délégation estime que divers aspects de l'instauration du Conseil sont positifs.

En premier lieu, le Conseil en tant qu'organe établi par le mandat de la Convention offrirait une représentation plus large des Parties contractantes sans que des représentants dont le Président et les Vice-Présidents sont ressortissants ne puissent être désignés. De plus, les intérêts géographiques et l'égalité en matière de participation des Parties contractantes pour participer au Conseil seraient pris en compte.

En deuxième lieu, l'instauration du Conseil pourrait apporter davantage de transparence dans tous les domaines de fonctionnement en raison des pouvoirs de décisions octroyés par la Convention et de ceux que la Commission pourrait ensuite lui concéder. La transparence porterait également sur l'aspect financier en raison de l'ingérence qui est octroyée à cet organe dans le domaine budgétaire de la Commission.

En troisième lieu, le Conseil pourrait collaborer aux activités remplies par le Président, allégeant ainsi sa charge de travail et appuyant les activités du Secrétariat.